

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172 N° 44 - Numera Hau	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 2 no Tiunu 2023
------------------------------------	---	---------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

*NUMERO COMPLEMENTAIRE*  
*au JOPF n° 44 du 2 Juin 2023*

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

Pages

**Présidence**

Arrêté n° 448.PR du 31 mai 2023 portant nomination de M. Hervé Varet en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ..... **11987**

**Vice-présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat**

Arrêté n° 4958.VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ..... **11987**

Arrêté n° 4973.VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ..... **11990**

Arrêté n° 4984.VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ..... **11991**

**Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle**

Arrêté n° 4988.MFT/DGRH du 1er juin 2023 portant délégation de signature de Mme Marine Noguier, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française, au profit de certains agents placés sous son autorité ..... **11994**

Arrêté n° 4993.MFT du 1er juin 2023 portant modification de l'arrêté n° 4914.MTF du 19 mai 2023 portant délégation de signature de M. Eric Deat, directeur de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA) ..... **11996**

Arrêté n° 4995.MFT du 1er juin 2023 portant délégation de signature à Mme Myrna Peterano épouse Vaianui, tavana hau de la circonscription des îles Marquises ..... **11997**

Arrêté n° 4996.MFT du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Terii Seaman, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ..... **11998**

**Ministère de l'économie, du budget et des finances**

Arrêté n° 4972 MEF du 31 mai 2023 arrêté portant délégation de signature à M. Pierre Boscq, chef du service des énergies . . . . . **11999**

Arrêté n° 4994 MEF du 1er juin 2023 portant délégation de signature de M. Hervé Varet, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies . . . . . **12000**

**Ministère du secteur primaire**

Arrêté n° 4975 MPR/DRM du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Cédric Ponsonnet, directeur de la direction des ressources marines, au profit d'agents placés sous son autorité . . . . . **12001**

**Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance**

Arrêté n° 4971 MJP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Lionel Lao, directeur de cabinet du ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance . . . . . **12004**

**Ministère des grands travaux, de l'équipement**

Arrêté n° 4981 MGT/DTT du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Lucien Pommiez, directeur des transports terrestres, au profit d'agents placés sous son autorité . . . . . **12004**



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 448 PR du 31 mai 2023 portant nomination de M. Hervé Varet en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies**

NOR : DRH23504993AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2156 CM du 23 novembre 2009 modifié fixant le régime de rémunération des personnels de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Hervé Varet est nommé(e) en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, à compter du 1er juin 2023.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2023.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente,*

Eliane TEVAHITUA.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,*

*du budget et des finances,*

Tevaiti-Ariipaea POMARE.

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER ET DE L'ARTISANAT

**ARRETE n° 4958 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières**

NOR : DAF23504831AM-1

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, les actes suivants :

1° Les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, fournisseurs et créanciers, et définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

2° Les actes relevant du cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

- 2.1 Les congés de toute nature et les autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence ;
- 2.2 Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 2.3 Les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- 2.4 Les notations ;
- 2.5 Les arrêtés et conventions se rapportant à la formation spécifique des agents placés sous son autorité ;
- 2.6 Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;

- 2.7 Les mutations à l'intérieur du service ;
- 2.8 Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- 2.9 Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 2.10 Les conventions de stage de formation et/ou de stage d'accueil avec les structures de formation d'enseignement.

3° Les actes relevant des projets informatiques du service.

4° Les actes relevant des ressources financières et de la commande publique :

- 4.1 L'engagement des dépenses d'un montant égal ou inférieur à *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- 4.2 La certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;
- 4.3 L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
- 4.4 Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé égal ou inférieur à *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) ;
- 4.5 La liquidation des recettes ;
- 4.6 Les actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics, passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française :
  - 4.6.1 Lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP), à l'exception de :
    - 4.6.1.1 L'avenant ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) ;
    - 4.6.1.2 La décision de poursuivre et sa notification ayant pour effet de porter le montant total du marché à un montant supérieur à *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP) ;
  - 4.6.2 Lorsqu'ils portent sur un montant supérieur à *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP), à l'exception de :
    - 4.6.2.1 L'avis d'appel public à concurrence ;
    - 4.6.2.2 Des lettres de consultation des entreprises après déclaration d'infructuosité dans le cadre d'une procédure négociée formalisée ;
    - 4.6.2.3 La décision d'infructuosité ou de déclaration sans suite ;
    - 4.6.2.4 Le rapport de présentation du marché ;

- 4.6.2.5 La signature du marché ;
- 4.6.2.6 L'avis d'attribution ;
- 4.6.2.7 La décision d'affermir une tranche ;
- 4.6.2.8 L'acte spécial de sous-traitance ;
- 4.6.2.9 Les avenants, les décisions de poursuivre, les états supplémentaires de prix forfaitaires, les bordereaux supplémentaires de prix unitaire ;
- 4.6.2.10 Les actes relatifs à la résiliation du marché ;
- 4.6.2.11 Les propositions de règlement des différends et litiges.

5° En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

6° Les prises à bail et conventions d'occupation de biens immobiliers au profit des ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

7° Pour l'exécution des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des affaires foncières, les actes et correspondances, quelle qu'en soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant égal ou inférieur à *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP).

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel égal ou inférieur à *vingt millions de francs CFP* (20 000 000 F CFP).

8° Les correspondances ou actes nécessaires à la notification des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge de la gestion du domaine, intéressant le domaine privé et public de la Polynésie française.

9° Toutes correspondances relatives aux indemnités dues à raison des occupations ou utilisations sans titre ni autorisation des dépendances du domaine public de la Polynésie française constatées notamment dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

10° Toutes correspondances relatives à des propositions de loyers lorsque la demande de location n'est pas soumise à l'avis de la commission du domaine.

11° En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, les actes relatifs à l'affectation des biens destinés aux ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française.

12° Tout certificat de collationnement des actes administratifs et judiciaires attributifs de propriété dans lesquels la Polynésie française est partie, conforme à la minute destinée à recevoir la mention de transcription, nécessaire à la formalité de publicité foncière.

13° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes relatives aux biens mobiliers et immobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies.

14° Les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des affaires foncières.

15° Toute correspondance relative aux litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé.

16° Les attestations de recherches généalogiques, les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies, les copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques.

17° Toutes correspondances relatives aux demandes d'aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière.

18° Toutes correspondances rejetant les demandes de ces aides financières individuelles lorsque les pièces ou renseignements sollicités dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournis.

19° Toutes correspondances relatives à la mise en œuvre du dispositif de titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes.

20° Les correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes d'attribution de cartes professionnelles et à la notification des décisions relatives à l'exercice des professions réglementées de généalogiste, de médiateur foncier et d'agent de transcription.

21° Toutes correspondances déclarant sans suite les demandes d'attribution de cartes professionnelles lorsque les pièces sollicitées dans le cadre de leur instruction n'ont pas été fournies.

22° Les documents techniques et administratifs nécessaires au fonctionnement de la section cadastre-topographie.

23° Les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux et topographiques adressés aux usagers.

24° Les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux et topographiques.

25° Tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière et notamment :

25.1 Au titre des formalités de publicité foncière : toutes certifications d'accomplissement des formalités, de paraphe des bordereaux, de signature des mentions en marge et des décisions de refus de dépôt ;

25.2 Au titre de la délivrance des documents de publicité foncière :

25.2.1 Signature des états de transcription et d'inscription ;

25.2.2 Signature, des copies de titre, des copies d'extrait des registres de publicité foncière et des copies d'enregistrement.

26° Toutes correspondances ou actes nécessaires à l'instruction des demandes de permis de recherche et d'exploitation minière, de surveillance et de contrôle des travaux de recherche et d'exploitation minière, de participation aux études, aux travaux et aux recherches en matière foncière.

27° Signature des lettres de rejet dans le cadre de la procédure de titrement mise en place par la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

Art. 2.— Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, est habilitée à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières :

- Mme Hinatea Paoletti Cuiney, responsable du bureau des affaires juridiques et Mmes Céline Oopa et Averii Rupea, juristes au bureau des affaires juridiques ;
- Mme Brigitte Guilloux, responsable de la subdivision des îles Sous-le-Vent et Mme Vaiana Nadjarian, responsable adjointe de la subdivision des îles Sous-le-Vent, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance à Raiatea ;
- Mme Mathilde Taupotini, responsable de la subdivision des îles Marquises, pour les audiences de la section détachée du tribunal de première instance de Nuku Hiva,

sont habilitées à représenter la Polynésie française devant le juge judiciaire en matière foncière, dans le respect des instructions du chef de service.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des affaires foncières, la même délégation est donnée à Mme Vanina Fardin, directrice adjointe des affaires foncières.

Art. 5.— Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières, et Mme Vanina Fardin, directrice adjointe, attestent du caractère exécutoire des actes pris en application du présent arrêté.

Art. 6.— La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2023.  
Eliane TEVAHITUA.

**ARRETE n° 4973 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 23 janvier 2009 portant nomination de Mme Alexa Bonnette en qualité de secrétaire général du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions des articles 40 et 41 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, délégation de signature est donnée à Mme Alexa Bonnette, secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, les correspondances relatives à la gestion du personnel du secrétariat général du Conseil économique, social, environnemental et culturel, pour les actes n'entrant pas dans le champ de compétence du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, et énumérées ci-après :

- courriers relatifs aux nominations, mutations, positions des agents, avancements, promotions, formations, congés autres que les congés annuels et autorisations d'absence, après avis du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- avertissements et blâmes sur proposition du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexa Bonnette, la délégation de signature prévue à l'article 1er est dévolue pour les actes énumérés ci-dessus, à Mme Flora Nauta, secrétaire générale adjointe.

Art. 3.— L'arrêté n° 12512 MGT du 16 novembre 2021 est abrogé.

Art. 4.— La secrétaire générale du Conseil économique, social, environnemental et culturel est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2023.

Eliane TEVAHITUA.

**ARRETE n° 4984 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement**

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 13 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2018 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 919 CM du 13 juillet 2016 portant nomination de Mme Miri Tatarata en qualité de directrice de l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement, à l'effet de signer au nom de la vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Miri Tatarata est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° En matière d'information et participation du public :
  - a) L'ouverture des procédures d'information et de participation du public telle que prévue aux articles LP. 1421-1, LP. 1422-2 et LP. 1423-1 du code de l'environnement, le prolongement des délais de consultation prévu à l'article L. 1423-2, ainsi que l'accord, l'initiative, l'ouverture et l'organisation de la consultation électronique prévus à l'article LP. 1421-1 ;
- 2° En matière d'études et de gestion de l'environnement :
  - a) Les correspondances relatives à l'aménagement des périmètres protégés et à la gestion du patrimoine commun de la Polynésie française ;
  - b) Les actes de secrétariat de la commission des sites et des monuments naturels visés à l'article A. 1210-2-3 ;
  - c) Les dérogations aux interdictions prévues par les articles LP. 2211-1, LP. 2211-2 et LP. 2211-3 du code de l'environnement, en particulier les autorisations prévues par l'article LP. 2212-1 :
    - à des fins de conservation ;
    - à des fins de soins animaliers et botaniques, analyses ou autopsie ;
    - à des fins de recherches scientifiques, sous réserve des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;
    - pour l'aquariophilie en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;
    - pour l'aquarioculture en Polynésie française de spécimens d'espèces protégées marines et d'eau douce ;
    - à des fins éducatives ;

- d) Les prescriptions complémentaires tendant à garantir la protection des espèces protégées prévues par les articles A. 2212-1-4, A. 2212-1-5 et A. 2212-1-6 du code de l'environnement ;
- e) La mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article LP. 2212-2 du code de l'environnement pour toute action en cas d'urgence, des soins, analyse ou autopsie lorsque la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publiques sont menacées ou lorsque la vie de l'animal est en danger ;
- f) Les dérogations aux interdictions prévues à l'article LP. 2211-3 du code de l'environnement, en particulier les autorisations prévues par l'articles LP. 2213-1 du même code :
- à des fins de gestion durable ;
  - à des fins de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son ;
- g) Les autorisations de détention de spécimens de crabe de cocotier à des fins de recherches scientifiques prévues par l'article A. 2213-1-3 du code de l'environnement ;
- 3° En matière de protection, de conservation et de gestion des espèces :
- a) Les demandes de classement des espaces telles que prévues à l'article LP. 2111-3 du code de l'environnement, les modalités de classement des espaces énumérées aux articles LP. 2111-5, LP. 2111-6 et LP. 2111-8, ainsi que les modalités de déclassement des espaces protégés telles que prévues aux articles LP. 2113-1 et LP. 2113-2 ;
- b) Les autorisations dérogatoires à la protection des espèces menacées à des fins de conservation, de soins, analyses ou autopsie, de recherches scientifiques, pour de l'aquariophilie en Polynésie française, pour de l'aquarioculture en Polynésie française ou à des fins éducatives telles que prévues à l'article LP. 2212-1, ainsi que les modalités de ces autorisations dérogatoires prévues aux articles A. 2212-1-1, A. 2212-1-3, A. 2212-1-4, A. 2212-1-5, A. 2212-1-6 ;
- c) Les autorisations dérogatoires à la protection de certaines espèces de catégorie B à des fins de gestion durable et d'observation ou pour la prise de vue ou de son telles que prévues par l'article LP. 2213-1 et en particulier l'autorisation de détention de spécimens de Kaveu à des fins de recherches scientifiques prévue à l'article A. 2213-1-3, l'autorisation de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins prévue aux articles A. 2213-1-4 et A. 2213-1-5, ainsi que les dérogations aux lieux, distances de sécurité et vitesses d'approche des baleines et autres mammifères marins prévues à l'article A. 2213-1-8 ;
- d) Les dérogations particulières à l'interdiction d'introduction d'une espèce végétale ou animale telles que prévues à l'article LP. 2230-1 ;
- e) L'inscription dans le répertoire des activités de valorisation des ressources biologiques telle que prévue par l'article LP. 3412-6 du code de l'environnement, l'autorisation d'exporter des ressources biologiques prévue par l'article LP. 3421-1, ainsi que toutes les modalités de sanction du biopiratage énumérées à l'article LP. 3432-3 ;
- 4° En matière d'installation classées pour la protection de l'environnement :
- a) L'autorisation ou le refus d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la 1re classe ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-2, LP. 4121-1 et LP. 4121-2 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation tel que prévu par l'article LP. 4121-4, les autorisations d'ouverture pour une durée limitée telles que prévues par l'article LP. 4121-6 et les autorisations d'ouverture pour une durée de moins d'un an telles que prévues par l'article LP. 4121-7 ;
- b) L'ouverture des enquêtes avec commissaire enquêteur pour les ICPE de la 1re classe et les modalités de déroulement de ces enquêtes telles que prévues aux articles LP. 4121-1 et A. 4121-1-4 ;
- c) L'autorisation ou le refus d'autorisation des ICPE de la 2e classe, ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-3, LP. 4122-1 et A. 4122-1-3 du code de l'environnement, les arrêtés fixant des prescriptions spéciales ou la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes suite à un accident ou à l'inobservation des conditions de l'arrêté énumérés à l'article LP. 4122-3 et les autorisations ou les refus d'autorisation complémentaires à l'arrêté d'autorisation tels que prévus par l'article LP. 4122-4 ;
- d) L'ouverture d'une enquête publique sans commissaire enquêteur et l'autorisation ou le refus d'autorisation de stockage de terres polluées en vue d'un traitement par bio tertres tels que prévus par l'article A. 4121-6-4 du code de l'environnement, les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement tels que prévus par l'article A. 4121-6-3, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la durée de stockage temporaire tels que prévus par l'article A. 4121-6-1 et le retrait de l'autorisation individuelle de stockage temporaire tel que prévu par l'article A. 4121-6-5 ;
- e) La notification des arrêtés individuels ICPE telle que prévues par l'article LP. 4123-1 du code de l'environnement et la prorogation ou le refus de prorogation du délai de mise en service d'une ICPE ainsi que les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation énumérés à l'article A. 4123-1-4 ;
- f) La décision de supprimer une ICPE dont les dangers et inconvénients sont si grave que les mesures prévues par le code ne peuvent pas les faire disparaître telle que prévue par l'article LP. 4123-2 ;
- g) Les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation suite à des changements dans une ICPE telles que prévues par l'article LP. 4123-3 ;
- h) La décision de remise en service d'une ICPE momentanément hors service suite à un incendie, une explosion, ou tout autre accident résultant de l'exploitation telle que prévue par l'article LP. 4123-7 ;

- i) L'agrément de laboratoires ou d'organismes de contrôle visé à l'article LP. 4123-8 ;
- j) La demande de présentation d'une nouvelle demande ICPE, la fixation de prescriptions complémentaires ou la décision de remise en service d'une ICPE suite à un changement de la nomenclature énoncées à l'article LP. 4123-11 du code de l'environnement ;
- k) La mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article LP. 4133-6 du code de l'environnement ;
- l) La mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article LP. 4133-7 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- m) La mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article LP. 4134-1 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- 5° En matière de déchets :
- a) Les demandes d'information sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre par les producteurs de déchets telles que prévues par l'article LP. 4211-9 du code de l'environnement, les mises en demeure de traiter les déchets en fonction des prescriptions édictées ainsi que les décisions de traitement d'office des déchets abandonnés aux frais du responsable telles que prévues par l'article LP. 4211-10 du code de l'environnement ;
- b) Les mises en demeure pour le non-respect de l'interdiction d'utilisation des produits utilisant du plastique telles que prévues par l'article LP. 4214-5 du code de l'environnement ;
- c) Les autorisations ou les refus d'autorisation de créer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique tels que prévus par l'article LP. 4223-3 du code de l'environnement ;
- d) Les autorisations individuelles d'installation d'un centre d'enfouissement technique simplifié (CETS) telle que prévue à l'article LP. 4251-4 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de suivi post exploitation telle que prévue à l'article LP. 4251-6, et la levée des obligations de l'exploitant et la révision éventuelle des servitudes publiques instituées sur le site telles que prévues par l'article A. 4251-6-4 du code de l'environnement ;
- e) La décision de reconduction de l'autorisation d'exploiter un CETS telle que prévue par l'article LP. 4251-7 du code de l'environnement ;
- f) Le retrait de l'autorisation individuelle d'exploiter un CETS, ainsi que les conditions du suivi du CETS après le retrait de l'autorisation individuelle ou les conditions de réhabilitation du site telles que prévues à l'article LP. 4251-8 du code de l'environnement ;
- g) L'ouverture d'une enquête publique avec commissaire enquêteur en vue de la création ou l'extension d'un crématorium telle que prévues aux articles LP. 4310-1 et LP. 4313-2 du code de l'environnement ;
- h) Les autorisations et toutes formalités administratives relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ;
- i) Les consentements explicites préalables à l'importation ou l'exportation de certains produits dangereux, les accusés de réception des notifications d'exportation et toutes formalités administratives prévus dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention internationale de Rotterdam ;
- 6° En matière de travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement :
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement, notamment la signature de tout document justifiant la réalisation des opérations au titre du contrat de projet ;
- 7° En matière d'information, d'éducation et de formation :
- les avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement ;
- 8° En matière de contentieux :
- les avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
- 9° En matière de gestion financière des crédits :
- a) Les signatures et engagements des marchés publics, contrats, conventions, lettres de commande dont le montant n'excède pas *deux millions de francs CFP* inclus ;
- b) Les certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement ;
- c) Les signatures et liquidations des recettes imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'environnement ;
- 10° En matière de gestion du personnel :
- a) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ne dépassant pas cinq jours pour les agents placés sous son autorité ;
- b) Les actes individuels concernant les congés de toute nature, certificats de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale ;
- c) Les notations et sanctions disciplinaires concernant les agents placés sous son autorité.
- Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Miri Tatarata, les délégations de signature prévues par le présent arrêté sont exercées par MM. Alexandre Verhoest et Christophe Brocherieux.
- Art. 4.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2023.

Eliane TEVAHITUA.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE n° 4988 MFT/DGRH du 1er juin 2023 portant délégation de signature de Mme Marine Noguier, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française, au profit de certains agents placés sous son autorité**

NOR : DRH23504929AM

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 466 CM du 20 mars 2023 portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française. ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— I. - Délégation de signature est donnée à Mme Moerani Lehartel, chef de la "section administration du personnel" (SAP), à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les actes suivants :

1. Les lettres d'autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs, de report de congés annuels ;
2. Les correspondances relatives aux actes d'inscription sur liste d'aptitude, de nomination, de report du terme initial du stage, de prolongation de stage, de titularisation, d'affectation, de changement de position statutaire, de classement, de congés de toute nature et décisions subséquentes, de report de congés, de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, de fin de fonctions, d'autorisation d'absence, de suspension de traitement pour absence de service fait, de prise en charge des dépenses liées à une nomination ou un changement d'affectation et de rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française, des agents non titulaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française à l'exception, mais seulement en ce qui concerne la gestion, du personnel technique relevant de la cinquième catégorie affecté à la direction de l'équipement ;
3. Les délivrances de certificats administratifs ;
4. Les demandes des bulletins n° 2 des casiers judiciaires ;
5. Les lettres et bordereaux de transmission liés à la gestion des emplois fonctionnels (EMF), des personnels de cabinet (CAB) et des fonctionnaires en service détaché (FEDA) auprès de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et de ses autorités administratives indépendantes. Elle est également compétente pour apposer un visa juridique de conformité sur les lettres susmentionnées.

II. - Délégation de signature est donnée à Mme Lani Tuaiho, Mme Véronique Yp Seung épouse Merehau, Mme Djelma Lichon épouse Otto et Mme Aurèle Jouen, agents de la "cellule administration des personnels de la filière administrative et financière, de la filière éducative et de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, de la filière technique, des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, des personnels de cabinet et des emplois fonctionnels" (FAF - FED - FSE - FTE - ANFA - CEAPF - CAB - EMF), à l'effet de signer, au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les actes visés au 1 et 4 du I du présent article qui sont liés aux missions de leur cellule.

III. - Délégation de signature est donnée à Mme Moerani Lehartel, chef de la "section administration du personnel" (SAP), à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, pour les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents non titulaires des services administratifs et des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de

l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement, les arrêtés portant sur les domaines suivants :

- changement de position statutaire : temps partiel, disponibilité, détachement, congé parental ;
- suspension de contrat pour les agents contractuels de droit privé ;
- suspension de traitement pour absence de service fait ;
- réintégration suite à un changement de position statutaire ;
- congé de longue maladie et de longue durée ;
- reprise de fonctions à la suite d'un congé de longue maladie et de longue durée ;
- réintégration suite à une suspension de contrat pour raison de santé ;
- changement d'affectation (sans transfert de poste budgétaire).

IV. - Délégation de signature est donnée à Mme Moerani Lehartel, chef de la "section administration du personnel" (SAP), pour signer les certificats administratifs portant sur les domaines suivants :

- placement en congé de maladie, de maternité et en mi-temps thérapeutique ;
- reprise de fonctions à la suite d'un congé de maladie et d'un mi-temps thérapeutique.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Arenui Tauru, responsable du "département stratégie, optimisation et prospective" (DSOP), à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les actes et correspondances suivants :

1. Les mises en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ;
2. Les convocations désignant les membres de la commission des métiers et des compétences ;
3. Les correspondances courantes relatives à l'élaboration et à l'actualisation des fiches métiers ;
4. Les bordereaux de transmission liés aux missions de ce département.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Zoé Teissier, responsable du "bureau accompagnement et conseil" (BAC), à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les bordereaux de transmission liés aux missions de ce bureau.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Marae Lo Wing, responsable du "bureau système d'information ressources humaines et DATA" (BSI), à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les bordereaux de transmission liés aux missions de ce bureau.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Botherel, responsable du "bureau contentieux" (BCX) au sein du "département juridique et dialogue social" (DJDS), à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les bordereaux de transmission liés aux missions de ce département.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à Mme Tania Lichon, responsable du "bureau dialogue sociale" (BDS), à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les bordereaux de transmission liés aux missions de ce bureau.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à Mme Johanna Cros-Frogier, responsable de la "section développement ressources humaines" (SDRH), à l'effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, les actes suivants :

I - Pour la "cellule mobilité et recrutement, chargée de l'insertion des personnes reconnues travailleurs handicapés" (CMR) :

- les convocations aux examens professionnels et aux concours ;
- les bordereaux de transmission liés aux missions de cette cellule ;
- es demandes des bulletins n° 2 des casiers judiciaires.

II - Pour la "cellule formation et développement des compétences" (CFO) :

- les convocations aux formations ;
- les bordereaux de transmission liés aux missions de cette cellule.

III - Pour la "cellule avancement promotion" (CAP) :

- a) Les actes liés aux positions statutaires et de déroulement de carrière suivants :
  - avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
  - décisions après consultation des commissions administratives paritaires ainsi que de la commission paritaire consultative, notamment les avancements d'échelon et de grade ;
- b) Les bordereaux de transmission liés aux missions de cette cellule.

Mme Johanna Cros-Frogier est également compétente pour apposer un visa juridique de conformité sur :

- les actes d'avancement et de promotion ;
- les conventions de formation.

Art. 8.— Délégation de signature est donnée à Mme Heipua Firruu-Maitere, chef de la “cellule mobilité et recrutement, chargée de l’insertion des personnes reconnues travailleurs handicapés” (CMR), à l’effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, les actes suivants :

- les convocations aux concours ;
- les bordereaux de transmission liés aux missions de cette cellule.

Art. 9.— Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Raveino, chef de la “cellule avancement promotion” (CAP), à l’effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission liés aux missions de cette cellule ;
- les convocations aux examens professionnels.

Mme Stéphanie Raveino est également compétente pour apposer un visa juridique de conformité sur les actes d’avancement et de promotion.

Art. 10.— Délégation de signature est donnée à Mme Mihiau Mapotoeke, chef de la “cellule formation et développement des compétences” (CFO), à l’effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, les actes suivants :

- les convocations aux formations ;
- les bordereaux de transmission liés aux missions de cette cellule.

Mme Mihiau Mapotoeke est également compétente pour apposer un visa juridique de conformité sur les conventions de formation.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à Mme Poerava Tatarata-Tuteirihia, chef de la “cellule santé et sécurité au travail” (CST), à l’effet de signer au nom du ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les bons de commande liés à la mise en œuvre des missions du service de médecine professionnelle et préventive ;
- les convocations aux visites médicales des agents relevant de l’administration de la Polynésie française en lien avec le service de médecine professionnelle et préventive.

Art. 12.— Mme Isabelle Botherel, Mme Moeava Balland, Mme Shannon Ferrandon, Mme Nathalie Tchung Koun Tai et M. Piwoun Wong, agents affectés au “département juridique et dialogue social” (DJDS), sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des tribunaux judiciaires.

Art. 13.— Le présent arrêté abroge l’arrêté n° 9860 MEA/DGRH du 10 septembre 2021 modifié portant délégation de signature de Mme Marine Noguier, directrice générale des ressources humaines de la Polynésie française, au profit de certains agents placés sous son autorité.

Art. 14.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2023.  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
des ressources humaines,*  
Marine NOGUIER.

**ARRETE n° 4993 MFT du 1er juin 2023 portant modification de l’arrêté n° 4914 MTF du 19 mai 2023 portant délégation de signature de M. Eric Deat, directeur de la modernisation et des réformes de l’administration (DMRA)**

NOR : IGA23505073AM

La ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l’emploi, du travail, de la modernisation de l’administration et de la formation professionnelle ;

Vu l’arrêté n° 2210 CM du 30 décembre 2014 portant création d’un service dénommé “direction de la modernisation et des réformes de l’administration” ;

Vu l’arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l’arrêté n° 443 CM du 22 avril 2015 portant nomination de M. Eric Deat en qualité de chef de service de la direction de la modernisation et des réformes de l’administration ;

Vu l’arrêté n° 4914 MFT du 19 mai 2023 portant délégation de signature à M. Eric Deat, directeur de la modernisation et des réformes de l’administration (DMRA) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— L’arrêté n° 4914 MTF du 19 mai 2023 portant délégation de signature à M. Eric Deat, directeur de la modernisation et des réformes de l’administration (DMRA) est modifié conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2.— Les dispositions du 1° de l'article 2 sont complétées comme suit :

- les arrêtés et conventions relatifs aux formations spécifiques réalisées dans le cadre de l'activité de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration (DMRA) au bénéfice des agents de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2023.  
Vannina CROLAS.

**ARRETE n° 4995 MFT du 1er juin 2023 portant délégation de signature à Mme Myrna Peterano épouse Vaianui, tavana hau de la circonscription des îles Marquises**

NOR : EMP23504869AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 232 CM du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Myrna Peterano épouse Vaianui en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 994 PR du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Sarah Teata Mu épouse Tang en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 3563 MAE du 18 mars 2020 portant titularisation dans le cadre d'emplois des rédacteurs de Mme Vanina Tepootuheeata Tehaamoana, en fonction à la circonscription des îles Marquises ;

Vu la convention n° 6596 du 22 septembre 2017 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Myrna Peterano épouse Vaianui, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
  - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement suivant l'article 5 de la convention n° 6596 du 22 septembre 2017 ;
  - réquisition de passages et de bagages ;
  - remboursement de frais et états indemnitaires.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myrna Peterano épouse Vaianui, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Sarah Teata Mu épouse Tang, secrétaire générale de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— En cas d'absence de Mme Myrna Peterano épouse Vaianui et de Mme Sarah Teata Mu épouse Tang, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Vanina Tehaamoana, rédacteur de la circonscription des îles Marquises.

Art. 4.— L'arrêté n° 2009 MTS du 11 mars 2022 est abrogé.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2023.  
Vannina CROLAS.

**ARRETE n° 4996 MFT du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Terii Seaman, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier**

NOR : EMP23504870AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2172 CM du 31 octobre 2018 portant nomination de M. Terii Seaman en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 418 PR du 23 juin 2015 portant nomination de Mme Lise Lefait, conseiller des services administratifs principal, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 5832 MEA/DGRH du 27 mai 2021 portant changement d'affectation de M. Hervé Duquesnay, attaché principal 4e échelon, en fonction à la direction générale des affaires économiques ;

Vu la convention n° 1840 MSE/MAA du 8 avril 2014 relative à l'exécution des missions des subdivisions déconcentrées du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Terii Seaman, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, dans la limite de ses attributions :

- 1°) Les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2°) Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
  - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement suivant l'article 4 de la convention n° 1840 MSE/MAA du 8 avril 2014 ;
  - réquisition de passages et de bagages ;
  - remboursement de frais et états indemnitaires.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Terii Seaman, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Lise Lefait, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Terii Seaman et de Mme Lise Lefait, lesdites délégations sont exercées par M. Hervé Duquesnay, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 4.— L'arrêté n° 2011 MTS du 11 mars 2022 est abrogé.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2023.  
Vannina CROLAS.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DU BUDGET ET DES FINANCES**

**ARRÊTÉ n° 4972 MEF du 31 mai 2023 arrêté portant  
délégation de signature à M. Pierre Boscq, chef du  
service des énergies**

NOR : ENR23504895AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances,  
en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004  
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie  
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004  
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant  
proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination  
de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la  
Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux  
attributions du ministre de l'économie, du budget et des  
finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 87-82 du 10 septembre 1982 portant  
création du service des énergies et définissant ses  
attributions (r.e. par arrêté n° 5501 AA du 5 octobre 1982) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la  
signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au  
régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 2862 CM du 26 décembre 2018 portant  
nomination de M. Pierre Boscq en qualité de chef du service  
des énergies,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à  
M. Pierre Boscq, chef du service des énergies, à l'effet de  
signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des  
finances, en charge des énergies, dans la limite de ses  
attributions dans le domaine de l'énergie :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° La délivrance de certificats administratifs ;
- 3° Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité :
  - a) Attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
  - b) Notations et propositions pour les avancements à l'ancienneté des agents du service ;
  - c) Sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

- d) Etablissement des ordres de déplacements ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages y relatifs, pour les agents affectés au service des énergies, s'agissant des missions à l'intérieur de la Polynésie française ;
- e) Organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
- f) Suspension et réintégration après suspension de contrat de travail pour raison de santé ;
- g) Etablissement et traitement des documents et formulaires liés aux accidents du travail ou aux arrêts de travail ;
- h) Certificats de travail et toutes attestations prévues par la réglementation sociale, excepté les attestations de salaire ;
- i) Certificats de prise de fonction, de réintégration, de cessation de fonction ou attestations de travail ;
- j) Documents permettant le remboursement des frais liés aux accidents du travail ;
- k) Arrêtés d'indemnités kilométriques ;
- l) Opérations de certification de services faits ;
- 4° Toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et contrats de toute nature, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- 5° Les actes d'engagement d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP ainsi que les certificats administratifs et les actes de liquidation des dépenses et des recettes imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
- 6° Gestion des services publics de production et de distribution d'électricité exploités en régie par la Polynésie française, à l'exception des actes d'engagement et actes relatifs à la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et contrats de toute nature d'un montant égal ou supérieur à 3 000 000 F CFP ;
- 7° Avis technique du service des énergies faisant partie intégrante du dossier de séance de la commission de l'énergie ;
- 8° Actes établis par le secrétariat de la commission de l'énergie et le secrétariat de la commission des forces hydrauliques ;
- 9° Contrôle de la qualité et de la distribution des hydrocarbures ;
- 10° Au titre des extensions du réseau de distribution d'électricité sur l'initiative de l'autorité concédante :
  - a) Demande de devis au concessionnaire ;
  - b) Demande d'extension adressée au concessionnaire tendant à établir l'extension du réseau de distribution d'électricité ;
  - c) Courriers d'informations au demandeur ;
- 11° Au titre de la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité :
  - a) Actes d'engagement et de liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité, sans limitation de montant ;
  - b) Sollicitation et analyse des éléments technique ou financier justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité ;
  - c) Demande de justificatifs relatifs à la correction et à la révision du montant de la compensation de péréquation ;

- 12° Actes d'instruction des demandes de concessions, modifications de concessions et autorisations hydroélectriques tels que prévus par la réglementation ;
- 13° Actes relatifs à la préparation et à la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets tels que prévus par la réglementation ;
- 14° Au titre de l'activité de régulation du secteur de l'énergie prévue par le chapitre 3 du titre II du code de l'énergie :
- a) Saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence ;
  - b) Sollicitation d'informations de la part des acteurs du secteur ;
  - c) Saisine ou saisine d'office en cas de différend ou désaccord ;
  - d) Prononcé de mise en demeure ou de mesure conservatoire ;
  - e) Trancher le différend.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Boscq, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Cathy Tang, chargée d'affaires en énergie.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Boscq et de Mme Cathy Tang, la délégation de signature est consentie dans les mêmes termes à Mme Eléonore Parant, chargée d'affaires en énergie.

Art. 4.— L'arrêté n° 4223 MEF du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Pierre Boscq, chef du service des énergies, est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2023.  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

**ARRETE n° 4994 MEF du 1er juin 2023 portant délégation de signature de M. Hervé Varet, directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 31 mai 2023 portant nomination de M. Hervé Varet en qualité de directeur de cabinet, auprès du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé Varet, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances en charge des énergies, toutes correspondances ou notes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

- 1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ainsi que les congés de toutes nature des chefs de services sous tutelle du ministère ;
- 2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacements et réquisitions des agents de ces mêmes services d'une durée supérieure à cinq (5) jours ;
- 3° Les actes de gestion définis ci-après du personnel de cabinet du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;
  - a) Congés de toute nature ;
  - b) Déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
  - c) Notation des agents mis au service ou détachés au sein du cabinet ;
  - d) Certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail ;
  - e) Les lettres de convocation à l'entretien préalable des agents publics occupant un emploi fonctionnel, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque la fin de fonctions est envisagée ;
  - f) Les actes, documents et correspondances définis dans la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisées, notamment :
    - 1° Ceux échangés avec d'autres ministères et entités extérieures ;
    - 2° Ceux adressés aux usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé Varet, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies dans la limite de ses attributions, les engagements et certifications de service fait, liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au ministère et, le cas échéant aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé Varet, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, dans la limite de ses attributions, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relevant des attributions du ministre.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Hervé Varet, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre.

Art. 5.— L'arrêté n° 2589 MEF du 24 mars 2022 portant délégation de signature de Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2023.  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

### MINISTÈRE DU SECTEUR PRIMAIRE

**ARRÊTE n° 4975 MPR/DRM du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Cédric Ponsonnet, directeur de la direction des ressources marines, au profit d'agents placés sous son autorité**

NOR : DRM23504825AM

Le ministre du secteur primaire, en charge de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric Ponsonnet en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 4944 du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2010 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Remoissenet, chef de la cellule innovation valorisation (CIV), à l'effet de signer, au nom du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Pour les agents de la cellule et les stagiaires sous sa responsabilité :
  - décisions sur les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;
  - décisions sur les demandes de congé ;
  - pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et de prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;
  - gestion de travaux supplémentaires ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liées au fonctionnement et aux programmes de la cellule et les attestations de service fait liées à ces dépenses ;
- 3° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;
- 4° Autorisations de prélèvement d'huîtres perlières sauvages, d'importation et d'exportation d'huîtres nacières vivantes et d'achat de nucléus dans le cadre de programmes, expériences et études scientifiques ;
- 5° Avis sur les demandes d'exportation d'espèces réglementées listées à la CITES ;
- 6° Licences d'importation de nucléus et de matériels perlicoles.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Moana Maamaatuaiahutapu, chef des programmes aquaculture de la cellule innovation et valorisation (CIV) de la direction des ressources marines, ainsi qu'à M. Marc-André Lafille, chef du centre technique aquacole de la direction des ressources marines à Vaia, Vairao, et adjoint au chef des programmes aquaculture de la CIV, à l'effet de signer au nom du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Pour les agents et stagiaires sous leurs responsabilités sur le site de la direction des ressources marines à Vairao :
  - décisions sur demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;
- 2° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;
- 3° Attestations et lettres de recommandations suite à la réalisation d'un stage au sein de l'équipe de Vairao ;
- 4° Bons de livraison et fiches qualités relatifs aux productions de juvéniles pour l'aquaculture ;
- 5° Courriers et conventions d'accueil des stagiaires et personnels de la direction des ressources marines soumis à l'autorisation du directeur de l'Ifremer.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Santoni, chef du bureau administratif et financier (BAF), ainsi qu'à Mme Stéphanie Bardon, son adjointe, à l'effet de signer au nom du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Pour les agents du bureau et stagiaires sous leurs responsabilités :
  - décisions sur les demandes d'autorisation exceptionnelle ;
  - décisions sur les demandes de congé ;
  - pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et de prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;
  - gestion de travaux supplémentaires ;
- 2° Certificats de service fait, certificats administratifs adressés au contrôle des dépenses engagées (CDE) et à la direction du budget et des finances (DBF) ;
- 3° Visas de conformité des dépenses ;
- 4° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;
- 5° Etats d'actualisation et états liquidatifs ;
- 6° Propositions d'ordonnancement ;
- 7° Procès-verbaux de réception ;
- 8° Bordereaux de transmission au CDE, à la DBF et au bureau du courrier.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la cellule gestion et préservation des ressources (CGP), ainsi qu'à M. Fabien Tertre, son adjoint, à effet de signer au nom du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Pour les agents de la cellule et les stagiaires sous leurs responsabilités :
  - décisions sur les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;
  - décisions sur les demandes de congés ;
  - pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et de prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;
  - gestion de travaux supplémentaires ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liées au fonctionnement et aux programmes de la cellule et les attestations de service fait liées à ces dépenses ;
- 3° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;
- 4° Courriers adressés aux usagers, accusés de réception et attestations de dépôt dans le cadre d'instruction de demandes :
  - a) De licence de pêche professionnelle ;
  - b) D'agrément de mareyeur ;
  - c) D'agrément de commerçant d'holothuries ;
  - d) D'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime destinée à des activités liées à la pêche, la perliculture et l'aquaculture ;
  - e) De carte de producteur d'huîtres perlières ;
  - f) De carte de producteur de produits perliers ;
  - g) De transfert inter-îles d'huîtres perlières ;
  - h) D'aides à la pêche lagonaire ;

- i) D'exonération des droits et taxes à l'importation de matériels destinés à l'exploitation des ressources marines ;
- j) D'agrément de réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole destinés aux producteurs d'huîtres perlières et aux producteurs de produits perliers ;
- k) De dérogation pour l'utilisation d'engins ou de techniques réglementés pour la pêche d'espèces aquatiques ;
- l) De dérogation de pêche, de transport, de détention, de commercialisation et de consommation d'espèces aquatiques réglementées ;
- m) De déclaration de registre des stocks et statistiques pour les producteurs d'huîtres perlières et les producteurs de produits perliers ;
- 5° Attestations d'activité liées au secteur des ressources marines ;
- 6° Registres de consommation de carburant pour l'exercice de la pêche professionnelle ;
- 7° Attestations de provenance pour l'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- 8° Avis relatifs aux demandes de carte de pêcheur lagonaire ;
- 9° Avis sur les demandes de permis de travail ;
- 10° Correspondances adressées aux services administratifs, aux établissements publics et aux maires dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives et des demandes d'aides confiées à la CGP ;
- 11° Correspondances nécessaires à la notification des décisions d'autorisations et agréments d'exercice professionnel des activités liées à la pêche, à la perliculture et à l'aquaculture, des décisions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins de pêche, d'aquaculture et de perliculture, et des décisions du conseil des ministres ou du ministre en charge des ressources marines, intéressant la pêche, l'aquaculture et la perliculture.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à Mme Vaihere Moorua, cheffe de la cellule contrôle de la qualité de la perle (CCQP), à l'effet de signer au nom du ministre en charge du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Pour les agents de la cellule et les stagiaires sous sa responsabilité :
  - décisions sur les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;
  - décisions sur les demandes de congé ;
  - pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et de prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;
  - gestion de travaux supplémentaires ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liées au fonctionnement et aux programmes de la cellule et les attestations de service fait liées à ces dépenses ;
- 3° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;
- 4° Actes liés à l'enregistrement et à l'exportation de produits perliers ;
- 5° Actes relatifs à l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti ;

- 6° Attestations d'activités liées au secteur de la perliculture ;
- 7° Correspondances aux services administratifs, aux établissements publics et aux maires dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives confiées à la CCQP ;
- 8° Correspondances adressées aux professionnels dans le cadre des formalités administratives à fournir ou à renouveler ;
- 9° Correspondances nécessaires à la notification des décisions d'exercice professionnel des activités liées à la perliculture.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à M. Pascal Tchen Ping Lei, adjoint de la cellule contrôle de la qualité de la perle (CCQP), ainsi que Mme Moeata Malinowski, Mme Moerani Nordman et M. Ludovic Tanoa, agents de la CCQP, à l'effet de signer au nom du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Actes relatifs à l'enregistrement et l'exportation des produits perliers ;
- 2° Actes relatifs à l'évaluation de l'épaisseur de la couche de nacre des perles de culture de Tahiti.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à Mme Vaiana Joufouques, cheffe du bureau stratégie et réglementation (BSR), à l'effet de signer au nom du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Pour les agents du bureau et les stagiaires sous sa responsabilité :
  - décisions sur les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;
  - décisions sur les demandes de congé ;
  - pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et de prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;
  - gestion de travaux supplémentaires ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liées au fonctionnement et aux programmes du bureau et les attestations de service fait liées à ces dépenses ;
- 3° Conventions de prêt à usage de matériels et équipements affectés à la direction des ressources marines ;
- 4° Attestations d'activité liées au secteur de la pêche ;
- 5° Certificats de traçabilité pour l'exportation ;
- 6° Courriers, accusés de réception, formulaires, notification et attestations de dépôt liés à l'activité du bureau.

Art. 8.— Délégation de signature est donnée à Mme Angélique Fougerouse, cheffe de la cellule santé (SAN), et à Mme Rarahu David, son adjointe, à l'effet de signer au nom du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Pour les agents du bureau et les stagiaires sous leurs responsabilités :
  - décisions sur les demandes d'autorisation d'absence exceptionnelle ;
  - décisions sur les demandes de congé ;

- pour les missions ne dépassant pas cinq (5) jours : ordre de déplacement et de prise en charge des frais de transport en Polynésie française ;
  - gestion de travaux supplémentaires ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liées au fonctionnement et aux programmes du bureau et les attestations de service fait liées à ces dépenses ;
  - 3° Courriers, accusés de réception, formulaires, notification et attestations de dépôt liés à l'activité de la cellule.

Art. 9.— Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Raynal, responsable des aménagements, à l'effet de signer au nom du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Tout formulaire de demande d'information ayant trait à des travaux ou aménagements et ne conduisant pas à une autorisation ;
- 2° Visas des demandes de dépenses inférieures à 150 000 F CFP liées au fonctionnement et aux programmes d'aménagement menés par la direction des ressources marines et les attestations de service fait liées à ces dépenses.

Art. 10.— Délégation de signature est donnée à M. Romy Tavaearii, chef de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent dont le siège est à Uturoa (Raiatea), ainsi qu'à M. Enoha Terou, son adjoint, à l'effet de signer au nom du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, les actes suivants :

- 1° Correspondances, avec copie du directeur, adressées aux usagers des îles Sous-le-Vent, relatives aux demandes d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers les concernant ;
- 2° Correspondances, avec copie du directeur, adressées aux administrations présentes aux îles Sous-le-Vent, concernant la diffusion d'informations relatives au secteur des ressources marines ou à l'organisation de réunions ;
- 3° Avis techniques relatifs aux demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant les îles Sous-le-Vent, après vérification par la cellule gestion et préservation des ressources (CGP) ;
- 4° Avis sur l'activité des pêcheurs lagonaires et des pêcheurs côtiers des îles Sous-le-Vent ;
- 5° Registres de consommation de carburant.

Art. 11.— L'arrêté n° 4635 MCE/DRM du 9 mai 2022 portant délégation de signature de M. Cédric Ponsonnet, directeur de la direction des ressources marines, au profit d'agents placés sous son autorité, est abrogé.

Art. 12.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2023.  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur des ressources marines,  
 Cédric PONSONNET.

**MINISTÈRE DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE ET DE LA PRÉVENTION  
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

**ARRETE n° 4971 MJP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à M. Lionel Lao, directeur de cabinet du ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance**

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 438 PR du 26 mai 2023 portant nomination de M. Lionel Lao en qualité de directeur de cabinet auprès de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Lionel Lao, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance tout acte ou tout document nécessaire à l'exécution des instructions du ministère et plus particulièrement :

- a) Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;
- b) Les ordres de déplacements et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacements des agents de ces mêmes services ;
- c) Les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance :
  - congés de toute nature ;
  - déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
  - certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Lionel Lao, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations, ainsi

que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Lionel Lao, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes pris par la ministre.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2023.

Nahema TEMARII.

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX,  
DE L'ÉQUIPEMENT**

**ARRETE n° 4981 MGT/DTT du 31 mai 2023 portant délégation de signature de M. Lucien Pommiez, directeur des transports terrestres, au profit d'agents placés sous son autorité**

NOR : DTT23504890AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 755 CM du 24 mai 2019 portant nomination de M. Lucien Pommiez, en qualité de directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4904 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Lucien Pommiez, directeur des transports terrestres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courtier ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel Rousseau, chef de la section des permis de conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Teanini Berdichevski épouse Manutahi, chef de la cellule des examens de la section des permis de conduire, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs à :

- a) La délivrance et prorogation des :
- permis de conduire (toutes catégories) ;
  - brevets de sécurité routière ;
  - capacités de conduire (toutes catégories) ;
  - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
  - autorisation d'enseigner la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- b) La délivrance et la demande d'informations relatives aux titres de conduites.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Urarii Raparii épouse Hanere, chef de la section des véhicules, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs aux :

- cartes grises ;
- certificats d'inscription et de non-inscription de gage ;
- cartes et numéros de la série W ;
- cartes et numéros de la série WW ;
- récépissés d'inscription d'opposition des autorités compétentes ;
- communications d'informations relatives à la circulation des véhicules ;
- autorisations de mise en circulation ;
- procès-verbaux de réception par type ;
- procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- lettres de convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
- visas préalables de la déclaration en douane de mise à la consommation des équipements de sécurité des véhicules et de leurs passagers.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Louise Le Dû, chef de la cellule restrictions du droit de conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Gabriel Rousseau, chef de la section des permis de conduire, ou à Mme Teanini Berdichevski épouse Manutahi, chef de la cellule des examens de la section des permis de conduire, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs à :

- a) L'interdiction de délivrance, suspension, restriction, retrait et annulation des :
- permis de conduire (toutes catégories) ;
  - brevets de sécurité routière ;
  - capacités de conduire (toutes catégories) ;
  - livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
  - autorisations d'enseigner la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- b) La saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Poehere Viaux, chef du bureau des affaires juridiques, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que les actes relatifs :

- a) Aux autorisations, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensemble de véhicules ;
- b) Au titre des réglementations relatives aux activités d'exploitant de véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de 10 places assises et de véhicule de service particularisé :
- la délivrance, la suspension et la radiation des licences ;
  - la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
  - la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
  - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
  - la fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen des attestations de qualification professionnelle pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- c) Au titre de la réglementation relative aux activités de services publics réguliers et/ou scolaires de transport de personnes, de services touristiques de transport de personnes et de services privés de transport de personnes :
- la délivrance, la suspension et le retrait des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
  - les autorisations de voyage pour l'exécution d'un service touristique de transport exceptionnel de personnes ;

- la délivrance de l'attestation de qualification professionnelle ;
  - la délivrance, la suspension et le retrait de la carte professionnelle ;
  - les convocations en commission de discipline et les notifications des sanctions disciplinaires infligées aux professionnels ;
- d) Au titre de la réglementation relative à l'activité de location de véhicules sans chauffeur :
- la délivrance du récépissé suite à la déclaration préalable d'exercice ou à une modification de l'activité de location de véhicules sans chauffeur ;
  - la délivrance du récépissé suite à la déclaration de cessation d'activités ou de changement d'exploitant.
- e) Aux actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous l'autorité du chef de service de la direction des transports terrestres :
- les certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
  - les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
  - les mutations à l'intérieur de la direction des transports terrestres ;
  - les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs pour les agents placés, sous son autorité ;
  - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
  - la notation primaire des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Gabriel Rousseau, chef de la section des permis de conduire, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Teanini Berdichevski épouse Manutahi, chef de la cellule des examens de la section des permis de conduire ;
- Mme Urarii Raparii épouse Hanere, chef de la section des véhicules ;
- Mme Poehere Viaux, chef du bureau des affaires juridiques ;
- M. Kahei Larsos, chef de la cellule des transports de Taravao ;
- Mme Rehia Ynam, chef du bureau des transports en commun ;
- Mme Karelle Para épouse Tahuhuterani, chef du bureau des finances et de la logistique ;
- Mme Huguette Hélène épouse Putoa, assistante de direction et chef de la cellule du courrier et de l'accueil,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les congés de toute nature relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous l'autorité du chef de service de la direction des transports terrestres.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des supérieurs hiérarchiques désignés à l'article 5 ci-dessus, délégation de signature est donnée à Mme June Clark, chargée de ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Huguette Hélène épouse Putoa, assistante de direction, à l'effet de signer les congés de toute nature relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous l'autorité du chef de service de la direction des transports terrestres.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à Mme Karelle Para épouse Tahuhuterani, chef du bureau des finances et de la logistique, à l'effet de signer, jusqu'à concurrence de *huit millions de francs CFP* (8 000 000 F CFP) toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service ainsi que :

- tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la conclusion, à l'exécution et au règlement des contrats, conventions et marchés publics liés à la gestion et aux missions de la direction des transports terrestres passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française ;
- la certification du caractère exécutoire des actes pris par la direction des transports terrestres ;
- la certification du service fait et tous actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget de fonctionnement et d'investissement du service.

Art. 8.— Délégation de signature est donnée à Mme Huguette Hélène épouse Putoa, assistante de direction, à l'effet de signer toutes correspondances et transmissions aux différents correspondants administratifs du service, ainsi que les correspondances définies au paragraphe 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

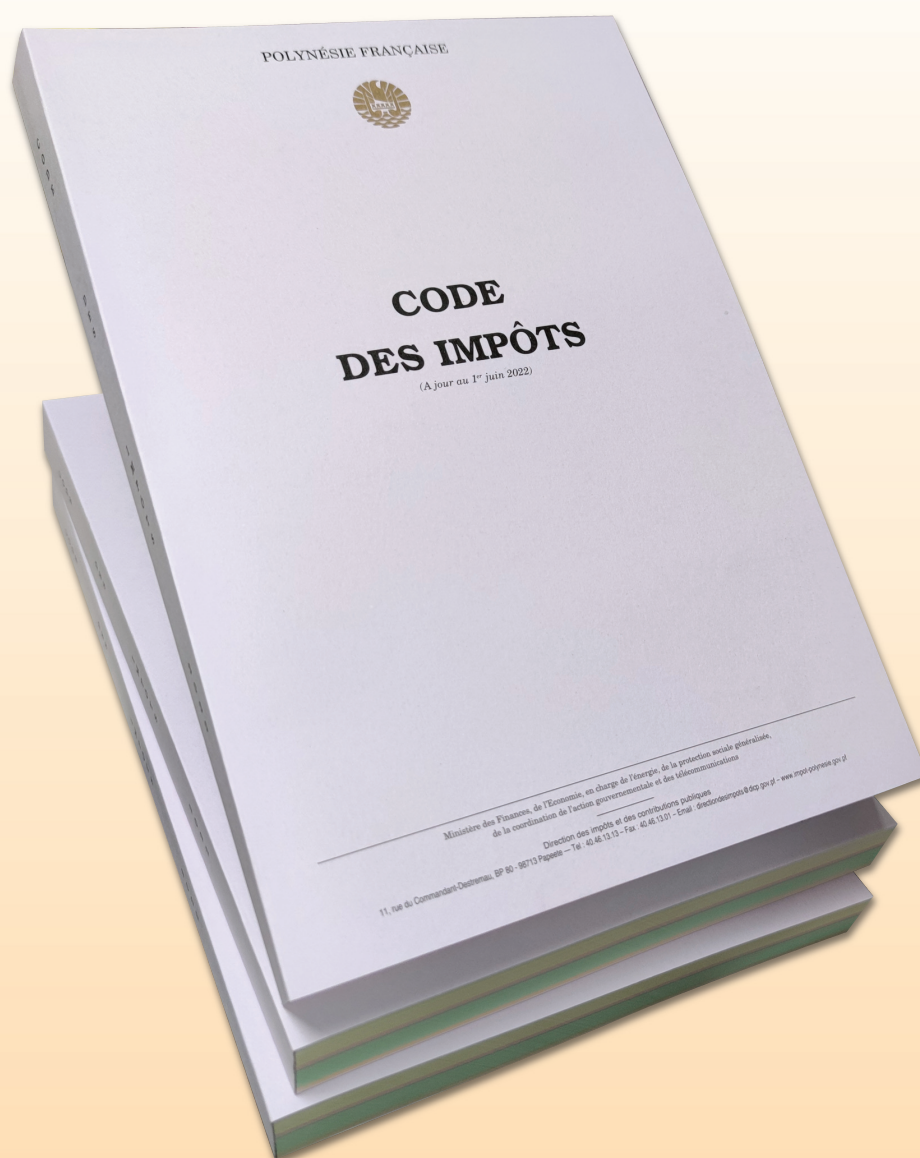
Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 9705 MGT/DTT du 19 octobre 2020 portant délégation de signature de M. Lucien Pommiez, directeur de la direction des transports terrestres, au profit d'agents placés sous son autorité, sont abrogées.

Art. 10.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2023.  
 Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports terrestres,*  
 Lucien POMMIEZ.



# Le Code des Impôts à jour au 1<sup>er</sup> juin 2022



est disponible à la vente  
au prix de 5.880 F CFP TTC



# Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente  
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes